

SECTION 2. DES MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT ET DES DELAIS

Art. 65 – Sauf stipulations particulières, l'entreprise chargée du déménagement effectue le démontage, le conditionnement, le chargement, le transport, le déchargement, le remontage et la mise en place des meubles et des objets mobiliers.

Elle n'exécute pas la dépose et la pose des objets fixés aux murs et aux plafonds

Art. 66 – Il appartient au client, avant le départ du véhicule, de vérifier qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait son mobilier. Le transporteur peut faire constater par écrit au client toute avarie antérieure au déménagement.

Art. 67 – L'entreprise est tenue de réaliser le transport dans les délais convenus. Elle n'est pas responsable du retard dû à l'état de la route, à un accident grave et fortuit survenu à son personnel ou à son matériel ou à ceux des sous-traitants.

Art. 68 – A défaut de délai convenu, si le transport n'a pas reçu un commencement d'exécution, et, après mise en demeure restée sans effet, dans les dix (10) jours de sa réception, le client peut dénoncer le contrat. La rupture du contrat n'entraîne pas de conséquence pour l'une ou l'autre partie.

S'il y a eu rupture du contrat par le client après un début d'exécution, l'entreprise est indemnisée des frais qu'elle a engagés.

Art. 69 – Le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée. En cas de manquants ou avaries, les réserves seront mentionnées sur le bulletin de livraison. Sous peine de nullité, les réserves doivent être confirmées à l'entreprise par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée dans les trois (3) jours de la livraison.

Dès la livraison terminée, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge.

SECTION 3. DES RESPONSABILITES DU DEMENAGEUR

Art. 70 – L'entreprise de déménagement est responsable des meubles et objets transportés.

Art. 71 – En cas de destruction totale des objets transportés, l'indemnité due est égale à la valeur déclarée par le client et, à défaut de déclaration, la valeur des objets est déterminée d'après le prix courant ou à défaut, d'après la valeur usuelle des objets de même nature et de même qualité

Art. 72 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 64, en cas de manquants ou d'avaries partiels, l'entreprise est

tenue au remplacement des manquants ou à la réparation des objets avariés par un artisan de son choix. A défaut de remplacement ou de réparation, l'entreprise paie au client une indemnité égale à la valeur de l'objet ou au prix de sa réparation.

Art. 73 – La livraison au garde-meuble ou au dépôt d'une tierce entreprise désignée par le client est assimilée à une livraison à domicile.

Art. 74 – Si le client en formule la demande, ou l'entreprise le juge nécessaire en raison de l'importance des risques inhérents au transport considéré, il est contracté une assurance particulière qui est signée par l'entreprise et facturée en sus.

SECTION 4. DES CONTESTATIONS ET DES DELAIS DE PRESCRIPTION

Art. 75 – Les actions pour avaries, pertes ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement sont prescrites dans un délai d'un (1) an.

Art. 76 – En cas de contestation, seuls les tribunaux nationaux sont compétents.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 77 – Les dispositions des chapitres 2 et 3 relatives au transport de marchandises et de voyageurs par route ne s'appliquent ni au transport de colis et autres objets acheminés par l'administration des postes, ni au transport de déménagement, ni aux transport effectués à titre bénévole, ni à la location de véhicules avec chauffeur.

Art. 78 – Des décrets en conseil des ministres précisent en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 79 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 Avril 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Eugène Koffi ADOBOLI

LOI N° 2000 – 009 DU 13 AVRIL 2000

Autorisant la ratification de l'Accord-Cadre de Coopération Economique, Scientifique, Culturelle et Technique entre la République Togolaise et la République Tunisienne, signé à Tunis le 23 mai 1998

Article premier – Est autorisée la ratification de l'Accord-Cadre de Coopération Economique, Scientifique, Culturelle et Technique entre la République Togolaise et la République Tunisienne, signé à Tunis le 23 mai 1998.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 13 Avril 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Eugène Koffi ADOBOLI